

Premier projet

Règlement numéro 2024-380

modifiant le Règlement de zonage numéro 2002-90 afin d'encadrer les énergies renouvelables, la plantation d'espèces envahissantes et les ruches domestiques sur le territoire de la municipalité.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Upton désire encadrer et autoriser les capteurs solaires, les équipements de géothermie ainsi que la bioénergie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Upton désire interdire la plantation d'espèces envahissantes selon les recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Upton désire encadrer et autoriser les ruches domestiques à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme à l'égard des modifications réglementaires projetées;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.4 du chapitre 2 du *Règlement de zonage 2002-90* est modifié de la façon suivante :

- Par l'ajout, à la suite de la définition « bâtiment temporaire », de la définition suivante :

« Bioénergie

Énergies renouvelables produites à partir de matière organique, aussi appelée biomasse. »;

- Par l'ajout, à la suite de la définition « camping », de la définition suivante :

« Capteur solaire

Système de captage des rayons solaires destiné à produire de l'électricité ou de la chaleur, tels les panneaux solaires et les chauffe-eaux solaires ainsi que leur support. »;

- Par l'ajout, à la suite de la définition « garage privé », de la définition suivante :

« Géothermie

Énergie renouvelable produite en utilisant la chaleur stockée dans les profondeurs de la terre. »;

- Par l'ajout, à la suite de la définition « roulotte », de la définition suivante :

« Ruche domestique

Abri aménagé pour un essaim d'abeilles. »;

- Par l'ajout, à la suite de la définition « terrain », de la définition suivante :

« **Thermopompe**

Équipement d'un système géothermique permettant d'assurer le transfert de la chaleur entre le circuit souterrain et le bâtiment. »;

ARTICLE 2

L'article 6.2.3 du chapitre 6 du *Règlement de zonage 2002-90* est modifié par l'ajout des alinéas v et w suivants au sein du deuxième paragraphe :

« v) les capteurs solaires (voir les sections 7.8, 7.9 et 7.10 pour les dispositions spécifiques);

w) les équipements de géothermie (voir la section 7.11 pour les dispositions spécifiques) ;

ARTICLE 3

Le chapitre 7 du *Règlement de zonage 2002-90* est modifié par l'ajout, à la suite de la section 7.7, des sections 7.8, 7.9 et 7.10 suivantes :

« **7.8 Capteurs solaires dans le périmètre d'urbanisation**

7.8.1 : Capteurs solaires autorisés

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au *plan de zonage*, l'implantation d'un capteur solaire est autorisée à des fins accessoires à un usage principal selon les dispositions de la présente section.

7.8.4 : Implantation

Lorsqu'installé au sol, un capteur solaire doit être implanté conformément aux dispositions suivantes :

- a) Il peut être installé dans les cours latérales ou arrière uniquement;
- b) Il doit être implanté à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de propriété ;

L'implantation d'un capteur solaire est aussi autorisée sur un bâtiment aux conditions suivantes :

- a) Il peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire ;
- b) Lorsqu'installé sur un bâtiment principal, il doit être installé sur la façade opposée de celle qui fait face à la voie de circulation.

7.8.5 : Superficie

La superficie maximale d'un capteur solaire est édictée selon les dispositions suivantes :

- a) Sur le toit : 100 % de la superficie du toit, sans excéder les limites du toit;
- b) Sur le mur arrière : Ne doit pas excéder les limites du mur ni couvrir les ouvertures;
- c) Au sol : le total de la superficie de l'ensemble des capteurs solaires ne peut excéder 5 % de la superficie des cours latérales et arrières.

7.8.6 : Hauteur

La hauteur maximale d'un capteur solaire, en son point le plus élevé et incluant son support, est édictée selon les dispositions suivantes :

- a) Sur le toit : Ne doit pas excéder 15 centimètres de hauteur par rapport au revêtement du toit ;
- b) Sur mur : Ne doit pas excéder les limites du mur ni couvrir les ouvertures;

c) Au sol : Ne doit pas excéder 2,4 mètres pour les cours latérales ou arrière.

Est-ce que nous devrions ajouter des précisions (voir commentaire)

7.9 Capteurs solaires hors du périmètre d'urbanisation

7.9.1 : Capteurs solaires autorisés

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au *plan de zonage*, l'implantation d'un capteur solaire est autorisée à des fins accessoires à un usage principal selon les dispositions de la présente section.

7.8.4 : Implantation

Lorsqu'installé au sol, un capteur solaire doit être implanté conformément aux dispositions suivantes :

- a) Il peut être installé au sol dans les cours avant, latérales ou arrière,
- b) Il doit être implanté à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de propriété, sans toutefois empiéter dans la marge avant applicable à la zone où se trouve la propriété.

L'implantation d'un capteur solaire est aussi autorisée sur un bâtiment aux conditions suivantes :

- a) Il peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire;
- b) Lorsqu'installé sur un bâtiment principal, il doit être installé sur la façade opposée de celle qui fait face à la voie de circulation.

7.8.5 : Superficie

La superficie maximale d'un capteur solaire est édictée selon les dispositions suivantes :

- a) Sur le toit : 100 % de la superficie du toit, sans excéder les limites du toit;
- b) Sur le mur arrière : Ne doit pas excéder les limites du mur ni couvrir les ouvertures;
- c) Au sol : le total de la superficie de l'ensemble des capteurs solaires ne peut excéder 10 % de la superficie des cours latérales et arrière, sans toutefois excéder une superficie totale cumulative de 10 m².

7.8.6 : Hauteur

La hauteur maximale d'un capteur solaire est édictée selon les dispositions suivantes :

- d) Sur le toit : Ne doit pas excéder 15 centimètres de hauteur par rapport au revêtement du toit;
- e) Sur mur : Ne doit pas excéder les limites du mur ni couvrir les ouvertures;
- f) Au sol : 5 mètres.

7.10 : Capteurs solaires dans une zone patrimoniale ou sur un bâtiment ayant une valeur patrimoniale

Nonobstant les dispositions de la présente section, l'installation d'un capteur solaire est prohibée dans une zone patrimoniale et sur le toit ou sur un mur de tout bâtiment principal ou accessoire faisant partie de l'inventaire municipal des immeubles ayant une valeur patrimoniale.

ARTICLE 4

Le chapitre 7 du *Règlement de zonage 2002-90* est modifié par l'ajout, à la suite de la section 7.10, de la section 7.11 qui se lit comme suit :

« 7.11 Géothermie

7.11.1 : Équipement de géothermie autorisé

Tout équipement lié à la production énergétique par géothermie est autorisé à des fins accessoires à un usage principal résidentiel selon les dispositions de la présente section.

7.11.2 : Implantation

L'implantation d'un équipement lié à la production énergétique par géothermie est édictée selon les dispositions suivantes :

- a) Une thermopompe et tout autre équipement de géothermie hors-sol doit être implanté dans les cours latérales ou arrière ou sur la façade arrière d'un bâtiment;
- b) Lorsqu'une thermopompe et tout autre équipement de géothermie hors-sol est implanté dans la cour latérale, ils doivent être entourés par un aménagement paysager ou une clôture permettant de les dissimuler intégralement de l'emprise d'une voie publique;
- c) Les capteurs du système géothermique doivent être implantés intégralement dans un circuit souterrain ou à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire localisé sur le terrain qu'il dessert;
- d) Dans tous les cas, les équipements de géothermie doivent respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de propriété.

ARTICLE 5

Le chapitre 7 du *Règlement de zonage 2002-90* est modifié par l'ajout, à la suite de la section 7.11, de la section 7.12 qui se lit comme suit :

« 7.12 Ruches domestiques

7.12.1 : Ruches domestiques autorisées

Il est permis d'implanter et d'exploiter des ruches domestiques en tant qu'usage accessoire à un usage d'habitation sur un terrain situé hors du périmètre d'urbanisation selon les dispositions de la présente section.

7.12.2 : Enregistrement

Pour permettre l'implantation et l'exploitation de ruches domestiques, il est obligatoire d'enregistrer les ruches au ministère de L'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

7.12.3 : Implantation

Une ruche domestique ne peut être située à une distance de moins de 15 mètres de l'emprise d'une voie publique ou d'une habitation.

7.12.4 : Aménagement

L'aménagement des ruches domestiques doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un dégagement minimal d'un (1) mètre exempt d'équipement autour d'une ruche doit être maintenu pour en faciliter l'accès;
- b) Une distance minimale d'un (1) mètre doit être respectée entre chacune des ruches ;
- c) Les ruches doivent être situées à proximité d'une source d'eau ;
- d) Les ruches doivent être orientées vers le sud-est;
- e) Les ruches doivent être surélevées par rapport au sol.

7.12.5 : Nombre de ruches domestiques par terrain

Un nombre maximal de trois (3) ruches domestiques est autorisé par terrain.

ARTICLE 6

La section 12.2 du *Règlement de zonage 2002-90* est modifiée par l'ajout de l'article 12.2.1, qui se lit comme suit :

« 12.2.1 : Interdiction de plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes

Nonobstant les dispositions de la présente section, il est interdit d'aménager des espaces libres d'un terrain en procédant à la plantation de certaines espèces floristiques exotiques envahissantes jugées prioritaires selon le MELCC.

Les espèces floristiques exotiques envahissantes en question sont les suivantes :

- a) Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- b) Berce commune (ou sphondyle) (*Heracleum sphondylium*);
- c) Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- d) Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- e) Dompte-venin de Russie (*Vincetoxicum rossicum*);
- f) Dompte-venin noir (*Vincetoxicum nigrum*);
- g) Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- h) Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*);
- i) Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- j) Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- k) Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- l) Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- m) Potamot crépu (*Potamogeton crispus*);
- n) Renouée de Bohème (*Reynoutria xbohemica*);
- o) Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);
- p) Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);
- q) Roseau commun (*Phragmites australis subsp. Australis*);
- r) Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides Water soldier*).

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lyne Rivard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Robert Leclerc
Maire

Avis de motion le :	Assemblée du 7 mai 2024
ADOPTION 1er PROJET DE RÈGLEMENT	Assemblée du 4 juin 2024
Avis public	
Consultation Public	
Adoption 2eme projet de Règlement	
Transmission le second projet de règlement a la MRC	
Émission certificat conformité MRC	
Entrée en vigueur	
Avis d'entrée en vigueur	
Envoi avis entrée en vigueur et règlement à la MRC pour enregistrement	

PREMIER PROJET